

AVENANT N°3

Article 7 – Vérifications administratives et techniques

[...]

Les contrôles techniques sont effectués tels que décrits au chapitre des règles générales pour les contrôles techniques des épreuves relevant des circuits de vitesse et des courses de côte.

Tout ce qui n'est pas expressément autorisé et précisé dans ce règlement est strictement interdit. Cette disposition est valable pour toutes les catégories mentionnées à l'article 1 du présent règlement.

[...]